

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La loi du 17 juillet 1992 ouvre l'apprentissage à la fonction publique :

- **Un contrat de travail** : l'apprenti alterne périodes de formation et de travail en collectivité sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.
- **Durée du contrat** : de 12 à 36 mois (avec prolongation possible d'1 an pour le public de travailleurs handicapés)
- **Public** : à partir de 16 ans **et sans limite d'âge** pour les travailleurs handicapés
- **Formation** : l'apprentissage concerne une grande diversité de métiers sur des niveaux de formation menant à un diplôme de niveau CAP à BAC+5 auprès d'un CFA (Centre de Formation des Apprentis).

L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG38

- **Aide à la sélection de profil** : relai de l'offre, pré sélection et aide à la validation de profils...
- **Conseil sur les démarches administratives**
- **Accompagnement à l'intégration** : sensibilisation des équipes, coordination entre l'organisme de formation, l'employeur, l'apprenti et les partenaires, mise en place d'aménagements éventuels...
- **Appui à la mobilisation des aides FIPHFP** : montage de dossiers et suivi.

Contact :

Florence MANITE
Référénte handicap CDG38
04 57 04 16 97 fmanite@cdg38.fr
handicapemploi@cdg38.fr

LES AIDES DU FIPHFP * www.fiphfp.fr

Important : l'agent doit être en poste au sein de la collectivité demandeuse lors de la saisie des aides et avoir un titre de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (RQTH, pension d'invalidité...) Ces aides sont versées uniquement à l'employeur.

| | | |
|----------------|----------------------------------|---|
| REMUNERATION | De l'apprenti | ■ Prise en charge de 80 % de la rémunération brute + charges patronales par année d'apprentissage |
| | Du tuteur | ■ La rémunération de la fonction de tuteur pour un accompagnement renforcé : maximum 20h par mois limité à 20€50 de l'heure. |
| FORMATION | Formation de l'apprenti | ■ La prise en charge des frais pédagogiques de formation à raison de 10 000€ / an (y compris les frais d'inscription et surcoûts) |
| | Frais associés | ■ Prise en charge des surcoûts des frais de déplacements et d'hébergement liés à la situation de handicap, dans la limite de 150€ / jour |
| | Formation du tuteur | ■ Prise en charge de la formation à la fonction de tuteur dans la limite de 5 jours et 2000€ par an |
| PRIME | Pour l'employeur | ■ Versement d'une prime à l'insertion de 4000€ pour toute titularisation à la suite d'un contrat d'apprentissage |
| AIDE | Pour l'apprenti | ■ Versement à l'apprenti, via l'employeur, d'un aide pour des frais d'équipements pédagogiques, déménagements... max : 750€ , à demander dans les 3 premiers mois du contrat (sur facture) |
| AMENAGEMENTS | Aménagement en emploi | ■ Les surcoûts liés à l'aménagement du poste de travail pourront être en partie pris en charge à hauteur maximum de 10 000€ pour 3 ans (sur prescription du médecin du travail) en emploi et en formation |
| ACCOMPAGNEMENT | Accompagnement socio-pédagogique | ■ Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap réalisé par un opérateur externe. Plafond de prise en charge : 520 x SMIC horaire brut par année d'apprentissage |

- *Attention les aides du FIPHFP sont accordées sous réserve des évolutions du droit commun et de la loi. Elles sont définies sur la base d'un dossier à constituer auprès du FIPHFP répondant à des critères précis de validation du remboursement*